

GE_GERICHTE DAS/161/2013 vom 18. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_161_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/161/2013 du 18 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/161/2013 del 18 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

La Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Thaïlande avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er août 2004, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concernée étant arrivée en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

E. 2

LDIP). La mère de l'enfant a donné son consentement à l'adoption le jour du placement de celle-ci en date du _____ 2010 à l'orphelinat auquel elle l'a confiée. En outre, il peut être fait abstraction du consentement du père resté inconnu (art. 265c ch. 1 CC). Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC. En dernier lieu, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégrée à son nouvel environnement familial dans lequel elle a été accueillie chaleureusement. Dès lors, il sera fait suite à la requête formée le _____ 2013 par les époux B_____ A_____.

- 4/5 -

C/17771/2013-CS Il sera enfin fait droit à la demande des parents en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

E. 3

Les frais judiciaires arrêtés à l'000 fr. seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà payée. * * * * *

- 5/5 -

C/17771/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, née le _____ 2010 à _____ (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, par les époux B_____, né le _____ 1972 à _____ (_____), originaire _____, de nationalité _____ et A_____, née le _____ 1973 à _____ (_____), originaire de _____, de nationalité _____, domiciliés _____ (Genève). Prescrit qu'à l'avenir l'adoptée portera les prénoms de F_____ (nouveau prénom de l'enfant, suivi de son prénom d'origine). Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge des époux B_____ et A_____ et les

compense intégralement avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.